

## 1. DEFINITIONS

**La compagnie:** Patronale Life SA – Rue Belliard 3 – 1040 Bruxelles – tel: 02/511.60.06 – fax: 02/513.27.38 – info@patronale-life.be – [www.patronale-life.be](http://www.patronale-life.be) – RPR 0403.288.089 – KBC 733-0172026-75 – Compagnie d'assurance vie Belge autorisée sous le code 1642

**Le preneur d'assurance:** la personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

**L'assuré:** la personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

**Le bénéficiaire:** la personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La compagnie garantit, moyennant paiement de la prime unique et à titre de couverture d'un crédit contracté par le preneur d'assurance, le paiement des prestations assurées selon les dispositions des conditions générales et particulières du contrat :

- en cas de décès de l'assuré, un capital correspondant au capital assuré (formule Capital Décès Fixe) ou un capital correspondant au montant des charges mensuelles non échues (formule Capital Décès Dégressif);
- ou au moment de la déclaration d'invalidité totale et permanente de l'assuré, un capital égal au montant des charges mensuelles non échues si la couverture invalidité est comprise dans la prime unique.

## 3. BONNE FOI / INCONTESTABILITE

Le contrat d'assurance est conclu de bonne foi sur la base des renseignements fournis par le preneur d'assurance et l'assuré. Le contrat sera incontestable à compter de sa date d'entrée en vigueur, si bien que sa nullité pour déclarations incorrectes ou incomplètes ne pourra pas être invoquée par la compagnie, sous réserve des cas de dissimulation et de déclaration incomplète ou incorrecte du preneur d'assurance ou de l'assuré dans le but d'induire la compagnie en erreur dans le cadre de l'évaluation du risque assuré. Dans ce cas, les primes déjà payées reviendront à la compagnie. Le contrat est par ailleurs soumis aux dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance-vie.

## 4. DATE D'ENTREE EN VIGEUR

L'assurance prendra effet à la date mentionnée sur le contrat d'assurance signé par les deux parties et après paiement à la compagnie de la prime unique convenue. L'assuré pourra renoncer à son contrat dans les 30 jours après la prise d'effet de celui-ci, ou dans les 30 jours après avoir pris connaissance du refus d'octroi du crédit demandé, et ce par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la compagnie. Dans ce cas, la compagnie reversera la prime payée, moins la partie de la prime déjà utilisée à titre de couverture du risque. La compagnie pourra également résilier le contrat dans les 30 jours suivant la réception du contrat. La résiliation entrera en vigueur 8 jours après la notification. Dans ce cas, l'assureur reversera l'intégralité de la prime.

## 5. PRESTATIONS

### 5.1 Paiement des montants assurés en cas de décès

La compagnie paiera, en fonction des dispositions contenues dans les conditions particulières, le capital assuré ou le total des charges mensuelles non échues au moment du décès de l'assuré. Les montants dus par la compagnie seront versés aux bénéficiaires après remise des documents suivants :

- le contrat d'assurance ainsi que les éventuels avenants ;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- une attestation médicale du médecin traitant mentionnant l'origine, la durée et la nature de la maladie ou de l'accident ayant provoqué le décès. Cette attestation sera établie aux frais du bénéficiaire sur un document de la compagnie.

La créance née du contrat sera indivisible dans le chef de la compagnie. Par conséquent, la compagnie sera valablement déchargée par le paiement au bénéficiaire désigné dans le contrat d'assurance.

S'il apparaît, au moment du paiement, que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas correcte, les garanties seront rectifiées en fonction de la date de naissance exacte.

### 5.2 Paiement des montants assurés en cas d'invalidité totale et permanente

La compagnie paiera, en fonction des dispositions contenues dans les conditions particulières, le total des charges mensuelles non échues au moment de la déclaration d'invalidité totale et permanente de l'assuré, si la couverture invalidité est comprise dans la prime unique. La créance née du contrat sera indivisible dans le chef de la compagnie. Par conséquent, la compagnie sera valablement déchargée par le paiement au bénéficiaire désigné dans le contrat d'assurance. Les montants dus par la compagnie seront versés au bénéficiaire après remise d'un certificat médical du médecin traitant confirmant que l'invalidité totale et permanente est bien la conséquence d'un accident ou d'une maladie. Cette invalidité sera considérée comme totale et permanente si l'invalidité physique ou économique est supérieure à 66 % sur la grille légale utilisée dans la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## 6. RACHAT

Le preneur d'assurance pourra demander le rachat de son contrat pour la couverture décès. Le contrat devra pour ce faire être restitué à l'assureur en même temps que l'accord écrit de l'éventuel établissement de crédit bénéficiaire. La valeur de rachat sera égale à la valeur de rachat théorique, calculée à la date de la demande de rachat, moins l'indemnité de rachat correspondant à 5 % de la valeur de rachat théorique avec un minimum de € 75 indexés sur la base de l'indice santé.

## 7. RISQUES EXCLUS

**Au cas où l'invalidité totale et permanente est couverte, il faut lire « invalidité totale et permanente » en lieu et place de « décès ».**

Sont formellement exclus de la présente convention :

- le décès par suite de suicide dans la première année suivant la date de prise d'effet du contrat ou par suite de l'utilisation de n'importe quel produit qui provoque une faiblesse physique ou psychique ;
- le décès résultant d'un accident d'avion, sauf si l'assuré était un passager payant d'une ligne régulière de navigation aérienne ;
- le décès par suite du fait intentionnel d'un bénéficiaire ;
- le décès résultant immédiatement et directement d'un crime ou d'un délit commis volontairement par l'assuré en tant qu'auteur ou co-auteur et dont il pouvait prévoir les conséquences ;
- le décès survenant durant les deux premières années suivant la date de prise d'effet du contrat et résultant d'un accident survenu dans une période de deux ans précédant la prise d'effet de l'assurance ou d'une maladie présente pendant cette même période ;
- le décès résultant des émeutes. N'est pas couvert le décès survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, si l'assuré y a pris une part active et volontaire ;
- le décès résultant de la guerre. N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Cette exclusion est étendue à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Toutefois, si les circonstances le justifient, et moyennant l'accord de l'Office de Contrôle des Assurances, ces risques peuvent être couverts par convention particulière. Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :
  - si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur obtient la couverture du risque de guerre pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
  - si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant le paiement d'une surprime, mention expresse dans les conditions particulières et pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
- le décès résultant d'un accident lors de l'exercice, à titre professionnel, de l'une des activités suivantes : montée sur toits ou échafaudages, y compris le montage ou le démontage de ces derniers ; descentes en puits, mines ou carrières souterraines ; travaux sur lignes et installations à haute tension ; usage ou manipulation de produits explosifs de tout genre ; circulation à quelque titre que ce soit sur des chantiers de construction ou de démolition ; exposition aux conséquences directes et indirectes des effets thermiques, mécanique, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle de particules atomiques et des radiations provenant des radio-isotopes ; bûcherons, pompiers, scaphandriers ;
- le décès résultant d'un accident à l'occasion de ; l'usage, à titre de conducteur, de véhicule, automoteurs à deux ou trois roues autres que les cyclomoteurs dont la vitesse ne peut dépasser 40Km/h en palier ; la présence à bord d'un véhicule quelconque participant ou se préparant à une épreuve sportive ( course , match , etc. ) ; la pratique, même occasionnelle, des sports suivants : alpinisme, benji, bobsleigh, boxe, catch, delta-plane, équitation, full contact, go-kart, horsbord, parachutisme, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, rugby, Skelton, spéléologie, surf, varappe, vol à voile, yachting de longue traversée, ULM.
- En tout état de cause, est exclue de la garantie l'invalidité résultant d'un risque exclu par les conditions générales Décès du contrat.

## 8. AUTRES DISPOSITIONS

### 8.1 participation bénéficiaire

La compagnie n'accordera pas de participation bénéficiaire dans le cadre du contrat.

### 8.2 Litiges

Les litiges entre les parties concernant l'exécution du contrat seront tranchés par les tribunaux belges.